

Conductrice / conducteur de véhicules lourds CFC Conductrice / conducteur de véhicules légers AFP

Guide: Comment devenir une entreprise formatrice?

1. Motivation

L'enthousiasme est l'alpha et l'oméga d'un apprentissage réussi! Une certaine motivation de base pour l'activité de formation doit donc exister au sein de l'entreprise.

2. Choix des métiers désirés

Quelle formation professionnelle initiale doit être proposée comme apprentissage dans l'entreprise: conductrice / conducteur de véhicules lourds CFC, conductrice / conducteur de véhicules légers AFP, voire les deux?

Les types de véhicules de la flotte et leur nombre (véhicules lourds pour le CFC, véhicules légers pour l'AFP) pourrait ici servir d'indication.

3. Consulter le classeur de formation

Le classeur de formation de l'ASTAG donne une vue d'ensemble sur la formation de base. Il peut être obtenu auprès du shop de l'ASTAG (www.astag.ch).

4. Inscription d'une formatrice et/ou d'un formateur

Toute entreprise formatrice a besoin d'une personne responsable de toute la formation (formateur / formatrice selon l'art. 44 OFPr).

Pour ce faire, certaines exigences selon l'art. 10 de l'ordonnance sur la formation initiale de conductrice / conducteur de véhicules lourds et de conductrice / conducteur de véhicules légers (OFPr) doivent être remplies.

Remarque: La formation en tant que formateur ou formatrice est proposée entre autres par les cantons ou les écoles professionnelles (anciennement cours pour maîtres d'apprentissage).

Cours de conduite

Selon l'art. 11 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale, l'entreprise formatrice est responsable de l'enseignement de la conduite des personnes en formation. Pour cela l'entreprise désigne:

- a) un collaborateur de l'entreprise disposant d'une autorisation de former au sens de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière (OAC), ou
- b) un moniteur / une monitrice de conduite.

Remarque: Les cours de base pour les formateurs/formatrices d'apprentis selon l'OAC sont proposés par l'ASTAG. Les inscriptions passent par l'office de la circulation routière du canton de domicile du participant.

Les courses d'apprentissage s'alignent sur l'OAC. Les coûts des cours de conduite ainsi que le premier examen de conduite de chaque catégorie sont pris en charge par l'entreprise formatrice.

5. Nombre maximal des personnes en formation

Selon l'art. 12 de l'OFPr, une personne peut être formée dans une entreprise si:

- a) Une formatrice / un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 %, ou
- b) deux formatrices/formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60%.
Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

6. Préparation de l'entreprise

Il convient de clarifier au préalable si tous les objectifs de formation selon le plan de formation peuvent être enseignés dans l'entreprise. Dans le cas contraire, il convient de rechercher une collaboration avec des partenaires de formation (p.ex. par l'entremise du réseau d'entreprises formatrices).

7. Autorisation de former

Pour autant que les exigences soient remplies, l'office cantonal de formation professionnelle octroie, sur demande, une autorisation de former. Les formulaires de demande figurent sur les sites web des offices de formation professionnelle des cantons concernés.

8. Qualité de formation d'une entreprise formatrice

Selon l'art. 24 de la loi sur la formation professionnelle (LFPr), les cantons sont chargés d'assurer la surveillance de la formation professionnelle initiale. Dans le cadre de leur activité de surveillance de la qualité et de la formation dans la pratique professionnelle, les cantons se basent sur les critères de qualité selon formationprof.ch. Pour l'octroi des autorisations de former, les cantons peuvent se réclamer des critères définis par la formationprof.ch (www.formationprof.ch).

9. Recherche d'apprentis

La formation proposée doit faire l'objet d'un profil de place d'apprentissage très clair. La recherche peut par exemple se faire par l'entremise des bourses d'apprentissage des cantons, par Internet (www.profis-on-tour.ch), ou par une annonce.

10. Signature d'un contrat d'apprentissage

Les partenaires du contrat d'apprentissage signent ledit contrat et le font approuver par l'office cantonal de formation professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont des documents standard pouvant être téléchargés sur www.csfo.ch ou sur le site des offices cantonaux de formation professionnelle.

Légendes:

OF = Ordonnance de formation

CI = Cours interentreprises

OFPr = Ordonnance sur la formation professionnelle

LFPr = Loi sur la formation professionnelle

OAC = Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière

Sources:

dbk – Manuel pour la formation en entreprise

www.formationprof.ch

www.csfo.ch

OF Conductrice / conducteur de véhicules lourds CFC

OF Conductrice / conducteur de véhicules légers AFP

Bern, en novembre 2018